

Dieu : "Tu enfanteras dans la douleur." Et l'expérience du monde lui a déjà appris qu'avant l'enfantement douloureux, elle pourra éprouver de grandes angoisses. L'expérience de sa mère, d'une sœur, d'une amie lui a prouvé que la grossesse est souvent accompagnée de terribles épreuves; que la mort en est souvent le triste apanage. Elle sait tout cela; et par les liens du mariage, elle contracte de sérieuses obligations, entre autres celle d'aimer, de protéger les êtres qui naîtront de cette union; elle doit les protéger dût-il lui en coûter la vie.

Les médecins d'une autre religion que la nôtre nous disent : "Vous, catholiques, vous ne voulez pas provoquer l'avortement parce que cette opération tue l'enfant qui mourra ainsi sans baptême."

Voici ce qu'un ami personnel nous disait un jour : "Quand je trouve, chez une femme enceinte, beaucoup d'albumine, je lui propose de suite de mettre fin à sa grossesse. Si cette femme est catholique, je ménage ses scrupules en lui faisant comprendre que je baptise l'enfant dans son sein."

Nous répondrons à cet ami par les paroles de notre professeur, M. le Docteur Dagenais, qui, dans un travail très élaboré, combattait victorieusement la craniotomie sur l'enfant vivant. "Lorsque, nous disait notre distingué professeur (1), Ramsbotham dit que l'église reconnaît la validité du paptême administré au moyen d'injections dans l'utérus, il commet une inexactitude bien pardonnable, il est vrai, pour un protestant : la validité du baptême est admise alors comme probable et non comme certaine; et c'est pourquoi les théologiens conseillent toujours de rebaptiser l'enfant sous condition après sa naissance. D'ailleurs, il n'est pas plus permis de tuer un être baptisé que celui qui ne l'est pas...; donner volontairement la mort à un innocent est toujours un crime."

Quoi qu'il en soit, cette question est du ressort de la conscience autant que de la science et pour le médecin catholique la voie est toute tracée; il n'a plus à balancer entre telle ou telle opinion. La Sacré Congrégation du Saint-Office vient de lui définir d'une manière nette son devoir.

Nous puisons dans les "*Analecta Juris Pontificii*" de novembre 1895.

Il est interdit de tuer l'enfant pour sauver la mère.

"Le Saint-Office répond négativement à cette demande : Est-il permis de sauver la mère en tuant l'enfant qu'elle a dans son sein, bien que l'opération n'ait point pour but direct de tuer l'enfant mais de l'extraire du sein de sa mère ?

"Très Saint Père.

"Etienne-Marie-Alphonse Sonnois, archevêque de Cambrai, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté lui expose le cas suivant :

"Titius, médecin, appelé auprès d'une femme enceinte gravement malade, s'aperçoit que la seule cause de cette maladie mortelle réside dans le fait seul de cette grossesse, c'est-à-dire dans la présence du fœtus au sein de la mère. Pour sauver la mère d'une mort certaine et imminente il ne lui reste donc qu'un seul moyen : l'avortement ou l'extraction du fœtus. D'habitude il prenait ce moyen, en employant des procédés qui d'eux-mêmes ne tendaient pas directement à tuer

(1) *L'Union Médicale du Canada*, 1881, page 12.